

Crosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**24ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 4 JUIN 2008**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/13451

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 22 Mai 2007 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS - Section C Cabinet 7  
RG n° 05/43204

**APPELANTE**

**Madame** [REDACTED] **épouse** [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Pascale BETTINGER, avoué à la Cour  
assistée de Maître Elie HATEM, avocat au barreau de PARIS, toque : G 481  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2007/20848 décision du 12/07/2007  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

**INTIME**

**Monsieur** [REDACTED]  
demeurant 138 rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 PARIS  
défaillant

3

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2008, en audience non publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur **CAPCARRERE**, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame **CHANTEPIE**, président  
Monsieur **CAPCARRERE**, conseiller  
Madame **TAILLANDIER-THOMAS**, conseiller

**Greffier**, lors des débats : Madame **BESSE-COURTEL**

**ARRET :**

- **PAR DEFAUT**
- prononcé publiquement par Madame **CHANTEPIE**, président
- signé par Madame **CHANTEPIE**, président et par Madame **BESSE-COURTEL**, greffier présent lors du prononcé.

M. [REDACTED] né le 25 septembre 1965 à Asnières-sur-Seine (92), et Mme [REDACTED] née en 1955 à Douar Haraout (Commune de Tarik Ben Zyod - Algérie), se sont mariés le 30 mars 1991 par devant l'Officier d'Etat Civil de Paris 9<sup>ème</sup>, et ce après contrat de mariage reçu le 26 février 1991 par Maître PLOQUE, Notaire à Paris.

De leur union, aucun enfant n'est issu.

Dûment autorisée par ordonnance de non conciliation du 22 juin 2006, Mme [REDACTED] a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil, par acte du 20 juillet 2006.

A ce jour, Mme [REDACTED] est appelante d'un jugement réputé contradictoire rendu le 22 mai 2007, par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui a :

- prononcé le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal, avec toutes les conséquences légales,

- débouté Mme [REDACTED] de sa demande tendant à conserver l'usage du nom marital,
- attribué à Mme [REDACTED] le droit au bail ou l'éventuel droit au maintien dans les lieux afférent au local sis 138 rue du faubourg Saint Antoine à Paris 11ème, sous réserve des droits du propriétaire,
- dit que les dépens seront supportés par M. [REDACTED]

Cet appel a été interjeté le 24 juillet 2007.

Assigné le 16 janvier 2008 à l'étude, M. [REDACTED] n'a pas constitué avoué.

Vu les conclusions de Mme [REDACTED] en date du 30 octobre 2007, demandant à la Cour de :

- accueillir son appel, et dire qu'il est bien fondé,
- faire droit à sa demande de conserver l'usage du nom marital,
- pour le surplus, confirmer le jugement entrepris,
- dire que les dépens de la présente procédure seront recouverts conformément aux dispositions légales de l'aide juridictionnelle.

### **SUR CE LA COUR,**

Qui se réfère pour un plus ample exposé des faits de la procédure et des moyens des parties à leurs écritures et à la décision déferée ;

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée, que les pièces du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

Considérant que l'intimé, Monsieur [REDACTED] a été assigné à l'étude, le 16 janvier 2008 ; qu'il n'a pas constitué avoué ; que l'arrêt sera rendu par défaut ;

Considérant que l'appelante, Madame [REDACTED] demande à la cour de l'autoriser à conserver l'usage du nom marital ;

Considérant qu'à l'issue du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom ; que le juge peut autoriser la femme à conserver l'usage du nom de son mari si elle justifie qu'un intérêt particulier s'attache pour elle même ou les enfants ;

Considérant qu'elle fait valoir que depuis 16 ans elle porte le nom de son mari ; qu'elle n'est connue que sous ce nom ; qu'elle en justifie par sa carte d'identité, sa carte vitale, ses comptes bancaires, ses factures EDF-GDF, France Télécom, l'assurance, le bail d'habitation ; qu'enfin, elle fait valoir que son mari a quitté le domicile conjugal sans laisser de trace ; qu'ainsi elle a dû et doit encore faire face à de nombreuses factures ou demandes administratives sous le nom de Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'elle justifie d'un intérêt particulier pour elle-même, à conserver l'usage du nom de son mari ; qu'il sera fait droit à sa demande et la décision déferée sera infirmée de ce chef ;

Considérant que les dépens d'appel sont à la charge de la partie qui succombe au principal, ceux de première instance étant confirmés ;

B



**PAR CES MOTIFS,**

CONFIRME la décision entreprise en toutes ses dispositions non contraires au présent arrêt,

L'INFIRME partiellement sur l'usage du nom,

Et statuant à nouveau :

AUTORISE Madame [REDACTED] à faire usage du nom marital « [REDACTED] »,

REJETTE toutes autres demandes,

DIT que Monsieur [REDACTED] gardera la charge des entiers dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions légales sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

